

# Fiche réponse :

## Le point de vue des C\*\*\*

### Documents 1 et 2

**1** Présentez les deux documents : nature, auteur, destinataire, date et contexte (à quel moment de l'affaire chaque document intervient-il ?).

- Le document 1 est une lettre. Elle a été envoyée par le service juridique et fiscal des C\*\*\* au cabinet d'avocats chargé d'assurer leur défense dans l'affaire qui les oppose à plusieurs de leurs employées. Le courrier date du 14 janvier 1980, c'est-à-dire du tout début de l'affaire qui nous intéresse, juste avant la séance de conciliation du conseil de prud'hommes de Paris (qui doit se tenir le 24 janvier).
- Le document 2 est également une lettre. Elle a été adressée aux C\*\*\* par l'avocat chargé de défendre l'entreprise, J.-P. M. Le courrier date du 26 janvier 1980. Nous sommes également au début de l'affaire qui nous intéresse, mais la séance de conciliation vient d'avoir lieu.

**2** Pourquoi les C\*\*\* et les avocats chargés de les défendre s'intéressent-ils tout particulièrement aux demandereses retraitées et à celles qui figurent parmi les effectifs du CER ? Qu'est-ce que cela révèle au sujet de leur stratégie ?

- Les C\*\*\* et leurs avocats s'intéressent à ces cas particuliers car ils pensent que leurs demandes peuvent être considérées comme « irrecevables » (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être prises en compte) : les retraitées car elles ne travaillent plus pour les C\*\*\* et les employées du CER car elles ne figurent pas sur la liste des effectifs de l'entreprise (cela dit, le CER dépend des C\*\*\*...).
- Si le conseil de prud'hommes de Paris accepte la réserve soulevée par les avocats, l'action de ces demandereses pourra être écartée (ce qui sera autant de moins à payer).

## Document 2

3 Le document 2 fait référence à deux sortes d'audiences pouvant avoir lieu aux conseils de prud'hommes : les audiences de conciliation et les audiences de jugement. D'après les documents, dans quel ordre interviennent-elles ? À votre avis, quelle est la différence entre les deux ?

- On voit dans les documents que l'audience de conciliation se déroule avant l'audience de jugement puisque le document 2 indique que la première vient d'avoir lieu et annonce la seconde (à une date indéterminée).
- Lors de l'audience de conciliation, le conseil de prud'hommes essaie de faire en sorte que les deux parties, les demanderesse et les défendeurs en l'occurrence, parviennent à un accord. En cas de conciliation totale, le litige prend fin.
- En cas d'échec (ou de conciliation partielle), une autre séance est programmée au cours de laquelle les conseillers prud'homaux tranchent sur les éléments de l'affaire non résolus. Il s'agit de la séance de jugement.

4 Relevez les indices du document 2 qui montrent que le temps de la justice peut être extrêmement long. Selon vous, à qui cette lenteur est-elle susceptible de profiter : les employées ou les C\*\*\* ? Justifiez votre réponse.

- Dans sa lettre du 26 janvier 1980, l'avocat fait tout d'abord allusion à l'affaire qui oppose A. D. aux C\*\*\*. Il parle d'une « procédure en cours » alors qu'elle a commencé en juin 1977 (voir texte introductif), c'est-à-dire deux ans et demi plus tôt. A. D. n'a finalement obtenu gain de cause qu'en 1989 : il lui restait donc encore dix ans de bataille judiciaire à mener...
- J.-P. M. indique également qu'après la séance de conciliation (qui n'a donc pas abouti), une séance de jugement va être programmée mais qu'aucune date n'a été fixée pour le moment (il attribue cette impossibilité à la désorganisation liée à la réforme des conseils de prud'hommes). Ce sont donc encore de longs mois d'attente qui se profilent. La séance a finalement eu lieu à la fin du mois d'octobre 1989, soit neuf mois plus tard.
- Ces procédures interminables qui sont très coûteuses en argent et en énergie sont défavorables aux employées qui n'ont pas forcément les ressources nécessaires pour endurer des années d'action en justice. Pour les C\*\*\*, qui disposent de moyens financiers très importants et de services juridiques, il y a donc au contraire tout intérêt à faire traîner les procédures afin que leurs adversaires se découragent.